

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

La Défense, le 22 juin 2016

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des ressources halieutiques.

Bureau du contrôle des pêches

Nos réf. : 010117

vos réf. :

Affaire suivie par : Edern le Dortz

Tél. : 01.40.81 89 46

Courriel : edern.le-dortz@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

A

Destinataires in fine

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de la réglementation en vigueur en avril 2016 relative à la pêche et à la commercialisation des raies et requins, accompagné d'un tableau de synthèse issu :

- des mesures de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
- du Règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, tel que modifié par le règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013
- du Règlement (UE) n°1367/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde
- du Règlement (UE) n°72/2016 du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et du Règlement (UE) n°2016/458 modificatif
- des recommandations des organisations régionales de gestion des pêches pertinentes

Cette note sera également publiée sur le site internet du ministère, dans la partie dédiée au contrôle des pêches

I. Mesures de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Espèces faisant l'objet d'un commerce international réglementé (classement à l'annexe II de la CITES)

- requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*)
- requin blanc (*Carcharodon carcharias*)
- requin baleine (*Rhincodon typus*)
- requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)

- requin marteau halicorne (*Sphyrna lewini*)
- grand requin marteau (*Sphyrna mokarran*)
- requin marteau commun (*Sphyrna zygaena*)
- requin-taupe commun (*Lamna nasus*)
- raies manta (*Manta spp.*)

II. Mesures de l'Union européenne

Ces mesures s'appliquent aux navires **immatriculés dans l'Union européenne**, opérant **dans tout ou partie des eaux de l'Union européenne ou dans l'ensemble des eaux y compris internationales**, ainsi qu'aux navires **battant pavillon d'un Etat tiers** à l'Union européenne **opérant dans les eaux de l'Union européenne**.

II.1. Espèces dont la pêche, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement sont interdits

- ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans toutes les eaux de l'UE
- pocheteau de Norvège (*Dipturus nidarosiensis*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM VIa, VIb, VIIa, VIIb, VIIc, VIIf, VIIf, VIIf, VIIf, VIIf et VIIf
- le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus cf. flossada* et *Dipturus cf. intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X
- raie blanche (*Raja alba*) dans les eaux UE des zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X
- raie ondulée dite aussi « raie brunette » (*Raja undulata*) dans les eaux UE des sous-zones CIEM VI et X
- raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM IIa, IIIa et VIId et de la sous-zone CIEM IV
- grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) dans toutes les eaux
- requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) dans toutes les eaux
- requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux
- sagre nain (*Etmopterus pusillus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM Iia et des sous-zones CIEM I, IV, V, VI, VII, VIII, XII et XIV
- squalo liche (*Dalatias licha*), le squalo savate (*Deania calcea*), le squalo chagrin de l'Atlantique (*Centropristis squamosus*), le sagre rude (*Etmopterus princeps*) et le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV.
- guitares (*Rhinobatidae*) dans les eaux de l'UE des zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII
- mante géante (*Manta birostris*) dans toutes les eaux
- mante d'Alfred (*Manta alfredi*) dans toutes les eaux

- les espèces suivantes de raie mobula dans toutes les eaux :
 - i. diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*);
 - ii. petit diable de Guinée (*Mobula rochebrunei*);
 - iii. diable de mer japonais (*Mobula japonica*);
 - iv. petite manta (*Mobula thurstoni*);
 - v. mante *Mobula eregoodootenkee* (*Mobula eregoodootenkee*);
 - vi. mante de Munk (*Mobula munkiana*);
 - vii. diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*);
 - viii. petit diable (*Mobula kuhlii*);mante diable (*Mobula hypostoma*);
- raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIIa
- raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa
- raie mêlée (batarde) (*Raja microocellata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM IIa, IV, VIa, VIb, VIIa-c et VII e-k
- les espèces suivantes de poissons-scies (*Pristidae*) dans toutes les eaux:
 - i. le poisson-scie *Anoxypristis cuspidata* (*Anoxypristis cuspidata*);
 - ii. le poisson-scie nain (*Pristis clavata*);
 - iii. le poisson-scie trident (*Pristis pectinata*);
 - iv. le poisson-scie commun (*Pristis pristis*);
 - v. le poisson-scie *Pristis zijsron* (*Pristis zijsron*);
- le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV ;

II. 2. Absence de quotas pour des raies, requins et requins de grand fond

2.1. TAC zéro pour les requins de grands fonds

Du fait de ce TAC zéro, la pêche des espèces suivantes est interdite :

Nom commun	Nom latin
Holbiches	<i>Apristurus spp.</i>
Aiguillat commun / chien de mer	<i>Squalus acanthias</i>
Requin lézard	<i>Chlamydoselachus anguineus</i>
Requin griset	<i>Hexanchus griseus</i>
Humantin	<i>Oxynotus paradoxus</i>
Squale-grogneur commun	<i>Scymnodon ringens</i>
Squales chagrins	<i>Centrophorus spp.</i>
Squale chagrin commun	<i>Centrophorus granulosus</i>
Requin portugais / pailona commun / siki	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Squale liche	<i>Dalatias licha</i>

Requin du Groenland ou laimargue	<i>Somniosus microcephalus</i>
Aiguillat noir	<i>Centroscyllium fabricii</i>
Pailona à long nez	<i>Centroscymnus crepidater</i>
Sagre commun	<i>Etmopterus spinax</i>
Chien islandais	<i>Galeus murinus</i>
Squale savate	<i>Deania calcea</i>
Sagre rude	<i>Etmopterus princeps</i>

2.2. TAC zéro pour la pêche de l'aiguillat commun et encadrement de la pêche accessoire d'espèces de requins

Du fait de ce TAC zéro, la pêche ciblée de l'**aiguillat commun ou chien de mer** (*Squalus acanthias*) est **interdite** dans les eaux UE des zones CIEM I, IIa, IIIa, IV, V, VI, VII, VIII, et dans les eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV.

Dans le cas des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement, les spécimens d'aiguillat commun capturés accidentellement ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement.

II. 3. Restrictions et mesures d'encadrement

3.1. Limitation des quantités de raies à bord des navires

En zones CIEM IIa et IV : **pour les navires de longueur hors tout de plus de 15 m**, les raies ne peuvent dépasser plus de 25% du poids vif détenu à bord.

3.2. Déclaration séparée des raies

Les raies figurant dans le tableau ci-dessous doivent faire l'objet d'une déclaration séparée **sur le journal de bord et la déclaration de débarquement par le capitaine du navire** ;

NOM COMMUN	NOM LATIN	CODE FAO	EAUX UE DES ZONES CIEM DE CAPTURE
raie bouclée	<i>Raja clavata</i>	RJC	IIa, IV, VIa, VIb, VIIa-k, VIII et IX
raie batarde (mêlée)	<i>Raja microocellata</i>	RJE	VII f, VII g, VII d
raie chardon	<i>Leucoraja fullonica</i>	RJF	VIa, VIb, VIIa-c, VII e-k
raie lisse	<i>raja brachyura</i>	RJH	IV, VIa, VIb, VIIa-k, VIII et IX
raie circulaire	<i>Leucoraja circularis</i>	RJI	VIa, VIb, VIIa-c, VII e-k
raie douce	<i>Raja montagui</i>	RJM	IIa, IIIa, IV, VIa, VIb, VIIa-k
raie fleurie	<i>Leurocaraja naevus</i>	RJN	IIa, IIIa, IV, VIa, VIb, VIIa-k, VIII et IX

3.3. Disposition spécifique applicable à la raie brunette

L'avis scientifique communiqué par le CSTEP indique qu'il est conforme au principe de précaution de permettre un petit quota de prises accessoires de raie brunette (*Raja undulata*) dans les sous-zones CIEM VII, VIII et IX.

Conformément à l'arrêté du 30 mars 2016 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c pour l'année 2016, les conditions de pêche non ciblée de cette espèce sont encadrées par un protocole scientifique.

3.4. Interdiction de l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires

Le règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires a été modifié par le règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013.

Aux termes de ce règlement, **il est interdit d'enlever les nageoires de requin à bord des navires (opération appelée « finning »), de les conserver à bord, de les transborder ou de les débarquer mais également d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre lesdites nageoires de requin.**

Pour faciliter le stockage, les nageoires de requin peuvent cependant être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des navires immatriculés dans l'UE, dans les eaux de l'UE comme dans les eaux internationales, ainsi qu'aux navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'UE opérant dans les eaux de l'UE. Il concerne l'ensemble des requins appartenant au taxon des *Elasmobranchii*.

III. Mesures des organisations régionales de gestion des pêches

Ces mesures s'appliquent **dans les eaux couvertes par l'organisation régionale de gestion des pêches concernée et aux navires battant pavillon d'une partie contractante** de cette organisation. Les navires des parties **non** contractantes n'ont **pas** le droit de pêcher les espèces couvertes par l'organisation. **L'Union européenne et la France (au nom de ces pays et territoires d'outre-mer) sont parties contractantes aux ORGP CICTA, CTOI et OPASE (Union européenne seulement partie contractante)**. La liste des parties contractantes et des mesures est consultable sur les sites internet des ORGP :

<http://www.iccat.int/fr/>

<http://www.iotc.org/French/index.php>

<http://www.seafo.org/welcome.htm>

<http://www.gfcm.org/>

<https://www.ccamlr.org/fr/>

1) Zones relevant de la convention CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)

Zones FAO n° 21, 27, 31, 34, 41, 47 et 48 pour l'Atlantique et n° 37 pour la Méditerranée et Mer noire :

- **requins renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) : détention, transbordement, débarquement et commerce interdits pour les carcasses ou parties de carcasses
- **requin océanique** (*Carcharhinus longimanus*) : détention, transbordement, débarquement et commerce interdits pour les carcasses ou parties de carcasses.
- **requins marteaux du genre *Sphyrnidae spp*** : (9 espèces différentes, à l'exception de *Sphyrna tiburo*) : détention, transbordement, débarquement et commerce interdits pour les carcasses ou parties de carcasses.
- **requins soyeux** (*Carcharhinus falciformis*) : détention, transbordement, débarquement et commerce interdits pour les carcasses ou parties de carcasses
- **requins renards du genre** (*Alopias spp*) : pêche ciblée interdite. cette disposition nécessite de se reporter à

la déclaration de débarquement (ou au journal de bord) du navire lors de la première vente.

- **requins taupe commun** (*Lamna nasus*) : déclaration obligatoire des rejets avec indication de l'état (mort ou vivant).

2) Zones relevant de la convention CTOI (Commission des thons de l'océan Indien)

Zones FAO n° 51 et 57 :

- **requins renards de la famille** (*Alopiidae*) : détention, transbordement, débarquement et vente interdits pour les carcasses ou parties de carcasses.

- **requins océaniques** (*Carcharhinus longimanus*) : détention, transbordement, débarquement et vente interdits pour les carcasses ou parties de carcasses sauf pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres engagés uniquement dans des opérations de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de l'État membre dont ils battent le pavillon, et pour autant que leurs captures soient destinées exclusivement à la consommation locale.

- **requins baleine** (*Rhincodon typus*) : Interdiction de caler intentionnellement une senne coulissante autour d'un requin-baleine, s'il est repéré avant le début du coup de senne. Dans le cas où un requin-baleine est involontairement encerclé par une senne coulissante, le capitaine du navire, prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage.

3) Zones relevant de la convention OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique du sud-est)

Zone FAO n° 47 :

- **Pêche ciblée interdite** : raies (*Rajidae*), aiguillat commun (*Squalus acanthias*), sagre *Etmopterus bigelowi* (*Etmopterus bigelowi*), sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*), sagre rude (*Etmopterus princeps*), sagre nain (*Etmopterus pusillus*), holbiche fantôme (*Apristurus manis*), squalo grogneur veloute (*Scymnodon squamulosus*), requins d'eau profonde du super ordre des *Selachimorpha*.

Cette disposition nécessite de se reporter à la déclaration de débarquement (ou au journal de bord) du navire lors de la première vente.

4) Zones relevant de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)

En Méditerranée et mer noire, détention, transbordement, débarquement et commerce des espèces suivantes sont interdits :

- **Requin-hâ** (*Galeorhinus galeus*)
- **Requin mako** (*Isurus oxyrinchus*)
- **Requin taupe commun** (*Lamna nasus*)
- **Raie circulaire** (*Leucoraja circularis*)
- **Raie maltaise** (*Leucoraja melitensis*)
- **Raie requin** (*Rhinobatos cemiculus*)
- **Raie guitare** (*Rhinobatos rhinobatos*)
- **Requin marteau halicorne** (*Sphyrna lewini*)
- **Grand requin-marteau** (*Sphyrna mokarran*)
- **Requin-marteau commun** (*Sphyrna zygaena*)

5) Zone de la convention de la CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique)

- **pêche ciblée interdite de tous les espèces de requins**

6) Zone de la convention de la CITT (Commission interaméricaine du thon tropical)

- **pêche, conservation à bord, transbordement et débarquement interdits** du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) et des raies Mobulidae (incluant les raies *Manta* et les raies *Mobula*).

7) **Zone de la convention de la WCPFC** (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central du thon tropical)

- **détention à bord, transbordement, stockage et débarquement de carcasses ou de parties de carcasses interdits** des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) et des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*).

Signé